

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DDTE	Date	27 août 2026
Numéro	26.165	Heure	23h53

Auteur-e(-s) : Député-e-s interpartis	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Obligation d'enregistrement et de puçage des chats	
Contenu : Il est demandé au Conseil d'État de modifier les bases légales dans le but d'atteindre les objectifs suivants : 1. L'application de la législation fédérale en lien avec la reproduction excessive des chats domestiques est simplifiée. 2. Une obligation d'enregistrer et de pucer les chats domestiques est introduite. 3. Le Conseil d'État fait en sorte que cette réglementation soit harmonisée avec celles des autres cantons qui ont introduit une obligation telle que celle visée au point 2 ou sont en passe de le faire.	
Développement (obligatoire) : Dans le canton de Neuchâtel comme ailleurs en Suisse, les chats sont très nombreux. On ignore leur nombre exact, d'autant plus qu'il n'existe pas d'obligation d'enregistrement des chats, contrairement à ce qui se fait pour les chiens. L'animal de compagnie qu'est le chat apporte souvent du bonheur ainsi qu'une agréable compagnie, et, s'ils sont bien traités, ces félins cohabitent parfaitement avec les humains. Cependant, cette quantité surnuméraire de chats pose également problème : déclin de la biodiversité dû au fait que la faune sauvage est décimée par les chats, conflits liés à la présence de chats errants et hybridation génétique entre chats domestiques et chats sauvages. D'autres problèmes tiennent au fait qu'à ce jour il n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour les chats, d'où l'impossibilité de retrouver leur maîtresse ou maître. Résultat : les chats perdus ou blessés ne peuvent pas être restitués à leur détentrice ou détenteur, qui de surcroît peut les abandonner sans craindre de s'exposer à des conséquences négatives. Ces animaux sont négligés et souffrent inutilement. Non castrés, ils peuvent en outre se reproduire de manière incontrôlée, ce qui aggrave les problèmes mentionnés ci-dessus. Il est difficile pour les organisations de protection des animaux de réaliser des campagnes de castration des chats lorsqu'elles ne savent pas si ces animaux appartiennent à quelqu'un et si les propriétaires sont d'accord pour castrer leur animal. Or, les conséquences des problèmes mentionnés sont généralement supportées par la collectivité et les animaux concernés. En outre, il n'existe pas de taxe sur les chats, alors qu'il y en a une pour les chiens. La présente intervention a pour but de lutter contre les problèmes liés à la grande quantité de chats et à l'impossibilité de retrouver leur détentrice ou détenteur. Pour ce faire, il convient notamment de responsabiliser davantage ces dernières et derniers en intervenant de manière proportionnée et gérable sur le plan administratif.¹ Cette intervention consiste à introduire une obligation cantonale d'enregistrement et de puçage pour les chats domestiques, comme celle qui s'applique aux chiens et qui a fait ses preuves. Le puçage consiste à implanter dans l'épaule du chat une puce électronique, opération effectuée par une ou un vétérinaire. Cette puce est notamment munie d'un numéro enregistré dans une base de données et lié aux coordonnées de la détentrice ou du détenteur. L'implantation de la puce présente également un avantage, à savoir que le chat est examiné par une ou un vétérinaire. Le puçage d'un chat coûte environ 120 francs. L'idée est que les cabinets vétérinaires attirent l'attention des personnes qui ont un chat non pucé sur cette obligation. Il existe déjà une base de données nationale, Anis², où sont enregistrés tous les animaux de compagnie, hormis les chiens. Il ne s'agit pas de faire en sorte que l'obligation d'enregistrement et de puçage soit systématiquement contrôlée par l'autorité compétente, qui reste à déterminer, mais plutôt que l'absence de puce et donc d'enregistrement ait des conséquences sur le traitement des chats par des tiers et que cela contribue à résoudre les problèmes évoqués ci-avant. Voici quelques exemples pour illustrer ce propos, pour les cas de chats non pucés et dont la détentrice ou le détenteur ne peut pas être immédiatement identifié : – peuvent être castrés sans délai par les autorités compétentes ou les organisations de protection des animaux	

habilitées par le SCAV pour ce faire ;

- peuvent, en cas de blessure, être capturés par les autorités compétentes (par exemple, par la PONE, les gardes-faune) et par les organisations de protection des animaux habilitées par le SCAV pour ce faire, et être confiés à une ou un vétérinaire. Si la détentrices ou le détenteur souhaite récupérer son chat, elle ou il devra au moins prendre en charge les frais découlant du fait que l'animal n'était pas enregistré, ainsi que les éventuels frais vétérinaires ;
- deviennent, le cas échéant, passé un certain délai, la propriété du canton ou de la commune où ils se trouvent principalement.

Si l'on veut réduire la population féline, il faut instaurer une autorisation de castration pour les chats non enregistrés. Par ailleurs, l'obligation de puçage pourrait aussi être de nature à dissuader quelque peu les gens de prendre un chat domestique sur un coup de tête. Ne pas instaurer de contrôle systématique présente l'avantage de ne pas charger les autorités de vastes tâches de contrôle, mais de leur permettre de prendre directement, pour les chats non enregistrés, des mesures qui servent, d'une part, à l'application de la législation fédérale dans un contexte où les chats domestiques prolifèrent et, d'autre part, à la protection des espèces et des animaux. Cette approche permet d'alléger la charge de travail des autorités.

Il est demandé au Conseil d'État de proposer, outre l'obligation de puçage et d'enregistrement, d'autres mesures visant à simplifier l'application de la législation fédérale en lien avec la reproduction excessive des chats domestiques.

¹En vertu de l'art 25, al. 4, OPAn, le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux. Cf. https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/416/fr#art_25.

²Cf. <https://www.anis.ch/start>

Demande spécifique liée au traitement

Urgence

NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Marina Schneeberger

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Mauro Moruzzi	Emile Blant	Armin Kapetanovic
Marinette Matthey	Diane Skartsounis	Manon Roux
Cloé Dutoit	Olivier Beroud	Mireille Tissot-Daguette
Barbara Blanc	Sarah Blum	Brigitte Leitenberg
Christine Ammann Tschopp	Katia Della Pietra	Blaise Fivaz
Yves Pessina	Monique Erard	Maxime Auchlin
Catherine Loetscher	Céline Barrelet	Jennifer Hirter
Patrick Erard	Laurence Castillon	